

République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics  
**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 009/REC/CRD/ARMP/20102

**DECISION N° 002/13/ARMP/CRD DU 29 JANVIER 2013 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE E.G.E.C. S.P.R.L. CONTESTANT LA DECISION  
D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT  
AU RESEAU SNEL D'UNE CABINE ELECTRIQUE MT/BT 20/0,4 KV 630 KVA  
DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE  
TSHUENGE/RDC**

**En cause :**

Société E.G.E.C. s.p.r.l., N.R.C 13.798 Kin-Id.Nat.01-93-NS53657K, ayant son siège social en la Résidence ONGENDA NGENDA, 16 Rue LOKOLE, Commune, de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, tél : (+243) 9 98 24 43 36 : (+243) 81 81 14 90 99, email : [contact@egec.cd](mailto:contact@egec.cd) ;

**PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, sis Boulevard du 30 juin et Avenue BATELELA, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

**AUTORITE CONTRACTANTE**

**1. Résumé des faits et état de la procédure**

Par sa lettre référencée ADG/KK/LB/124/2012 du 11 décembre 2012, la Requérante a écrit à l'Autorité Contractante contestant l'attribution à la Générale des Services et de Contacts en sigle «GESCO» du Marché relatif à l'Appel d'Offres du projet de développement rural intégré de Tshuenge/RDC pour les travaux de raccordement au réseau SNEL d'une cabine électrique MT/BT 20/0,4 KV 630 KVA.



La Requérante avance que conformément à un procès-verbal initial non référencé, elle aurait été retenue comme ayant au mieux réuni les conditions requises. Elle avance que ce procès-verbal initial aurait été falsifié.

Elle demande la reconsidération de la décision attribuant le marché à GESCO qui serait fondée sur des considérations autres que celles qui auraient prévalu dans le dossier d'Appel d'Offres. En date du 14 décembre 2012, par sa lettre référencée 1498/ARMP/DG/DREG/ACECEG/JMK/2012, la Direction Générale de l'ARMP informe l'Autorité Contractante de la saisine en ampliation de la plainte de la requérante et rappelle le caractère suspensif de ladite réclamation de la procédure d'attribution de ce marché conformément à l'article 74, alinéa 3 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Le 18 décembre 2012, par sa lettre référencée ADG/KK/LB/129/2012, la Requérante saisit l'ARMP en appel suite au silence de l'Autorité Contractante, à son recours gracieux du 11 décembre 2012. Dans cette lettre, la Requérante avance avoir déposé sa soumission en date du 16 novembre 2012, répondant à l'Appel d'Offres et évoque l'absence de transparence du processus de passation dudit marché, le favoritisme et la partialité dont elle aurait été victime. Elle souligne qu'elle aurait été initialement choisie par la Commission de passation de marché (CPM) mais éjectée par la suite sur ordre du Ministre au profit de la Société GESCO, obligeant la CPM à falsifier le procès-verbal originaire.

La Requérante conclut en sollicitant la requalification du processus.

En date du 20 décembre 2012, par sa lettre référencée 1512/ARMP/DG/DREG/ACECE/JMK/2012, la Direction Générale de l'ARMP accuse réception de la lettre de la Requérante du 18 décembre 2012 ci-haut référencée, en lui demandant de lui communiquer la copie du procès-verbal originaire qu'elle a mentionnée dans son recours et toutes pièces séant ses prétentions.

Par sa lettre référencée 1513/ARMP/DG/DREG/ACECE/JMK/2012 du 20 décembre 2012, adressée à l'Autorité Contractante, la Direction Générale de l'ARMP informe cette dernière du recours de la Requérante et demande à l'Autorité Contractante de lui transmettre les copies des documents suivants : (i) le dossier d'Appel d'Offres ; (ii) le procès-verbal d'ouverture des plis ; (iii) le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse ; (iv) Le mémoire en réponse à la plainte de la Requérante. En outre, la Direction Générale de l'ARMP rappelle l'effet suspensif du recours devant l'ARMP.

En réponse à la lettre référencée 1513/ARMP/DG/DREG/ACECE/JMK/2012 du 20 décembre 2012 de l'ARMP, l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée 1377/CAB/MIN/AGRIDER/HPL/kkm/2012 du 22 décembre 2012, déplore le fait que le requérante n'aurait pas réservé copie de sa lettre de recours à l'ARMP. Cette dernière devrait donc s'abstenir d'y répondre.

En outre, l'Autorité Contractante ne reconnaît pas l'existence du procès-verbal falsifié évoqué par la Requérante. L'Autorité Contractante demande à la Requérante d'exhiber le procès-verbal qui lui aurait attribué le marché. Elle déplore le fait que la Requérante ne lui



aurait pas réservé copie de son recours adressé à l'ARMP. Elle avance que la loi aurait autorisé des consultations restreintes pour des marchés spécialisés. L'appel aurait été adressé à trois entreprises sans discrimination et dans les mêmes conditions.

Par cette même lettre, l'Autorité Contractante transmet les copies des documents suivants :

- Sa lettre du 10 novembre 2012 au Secrétaire Permanent de la CGPMP de son Ministère relative à la transmission des dossiers réceptionnés pour analyse.
- Les lettres n° REF : 123/10/CGCMP/SP/DR/2012, 124/10/CGCMP/SP/DR/2012 et 125/10/CGCMP/SP/DR/2012 du 15 novembre 2012 de la CGPMP adressées respectivement au Bureau d'Etudes de Recherches et Services « BERS », à l'EGEC et à la Générale des Services et Contacts « GESCO » ;
- Le rapport d'évaluation des offres du 06 décembre 2012 ;
- Le procès-verbal de la séance d'attribution du marché du 07 décembre 2012.

Le 22 décembre 2012, par sa lettre référencée 1376/CAB/MIN/AGRIDER/HPL/kkm/2012, l'Autorité Contractante écrit à la Requérante en réponse à son recours gracieux datant du 11 décembre 2012. Elle souligne l'inexistence d'un procès-verbal falsifié, dont elle exige la preuve. En outre, elle souligne que la sélection pour un marché donné n'est pas un exercice d'auto-proclamation et répond à plusieurs critères.

Le 26 décembre 2012, par sa lettre référencée ADG/KK/LB/133/2012, la Requérante écrit à l'ARMP en réponse à sa lettre du 20 décembre 2012. Elle évoque l'opacité qui aurait caractérisé la gestion de ce dossier. Elle avoue ne pouvoir produire le procès-verbal originaire qu'elle prétendait falsifié. Elle renchérit qu'aucun procès-verbal n'est communiqué ni à elle ni aux autres soumissionnaires défaillants, reprenant en quoi telle entreprise a été préférée aux autres. Elle évoque les éléments suivants qui l'amèneraient à douter de la sincérité du traitement :

- 1) Le décalage inexplicable, suspect à son avis, entre la date de la transmission d'analyse et la proposition d'attribution provisoire par la cellule à l'Autorité Contractante et celle de la notification de la décision.
- 2) Certaines conditions exigées dans l'Appel d'offres, notamment le dépôt de deux expériences dans la réalisation des travaux similaires avec la SNEL n'auraient pas été remises par GESCO lors de l'ouverture des offres.
- 3) L'Autorité Contractante réagit à son recours gracieux en dehors du délai.

## 2. Analyse du dossier

### 2.1. De la recevabilité



En vertu de l'article 73 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.* »

L'article 74 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics précise : « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.* »

Aux termes de l'article 157 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics, à défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 154, 155 et 156 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours, effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux

Il résulte des faits évoqués, que la Requêteur, en sa qualité de soumissionnaire malheureux, a introduit auprès de l'Autorité Contractante un recours gracieux par sa lettre du 11 décembre 2012.

Au 18 décembre 2012, l'Autorité Contractante n'avait pas répondu au recours de la Requêteur, défaut équivalent au rejet tacite. L'appel de la Requêteur, appel à l'ARMP a été introduit le 18 décembre 2012, soit le premier jour des trois jours ouvrables prescrits par l'article 157 du Manuel de procédures de la LRMP.

Les conditions de recevabilité sus-indiquées n'exigent pas qu'une copie du recours du Requêteur soit réservée à l'Autorité Contractante. En tout état de cause, cette dernière a été notifiée du recours par l'ARMP, lui permettant ainsi de présenter ses moyens de défense.

En conséquence, le recours tel qu'introduit sera déclaré recevable.

## 2.2. Fondement du recours

Il résulte des faits ci-dessus évoqués que le litige porte sur la contestation de l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise GESCO en violation des règles de transparence et d'égalité de traitement.

La loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics fixe entre autres les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans les procédures des marchés publics.



Le décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la LRMP, en son article 7, précise que la transparence des procédures est nécessaire pour assurer leur intégrité. Elle se traduit notamment par :

- la publication suffisante et largement à l'avance des besoins de façon à garantir l'accès aux marchés du plus grand nombre de candidats ;
- la possibilité de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types, qui facilitent le contrôle a priori et a posteriori du respect de ces règles ;
- l'ouverture publique des plis et la publication des résultats permettant le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution du marché par les candidats eux-mêmes ;
- un droit de recours effectif des candidats en cas de non-respect des règles de passation des marchés ;
- le bannissement de toute forme de fraude et de corruption dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

L'article 8 du même décret dispose que « *la méconnaissance des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence par les Autorités contractantes est sanctionnée par la nullité de la procédure de passation du marché. Cette nullité peut être demandée par toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure.* »

### 1) Sur le défaut de références dans le chef du soumissionnaire GESCO

La requérante avance que l'offre de la Société GESCO aurait dû être exclue pour défaut de production d'au moins deux références des travaux **similaires, conclues avec la SNEL**. Aucun élément du dossier ne vient confirmer cette allégation. Toutefois, il convient de souligner que la condition liée aux références des travaux similaires, est un critère de qualification. Dans le cadre d'un appel à concurrence restreinte, tous les candidats repris sur la liste sont censés être qualifiés pour les travaux objet du marché. Le principe est donc que l'Autorité contractante n'aurait pas dû reprendre ce critère de qualification et d'autres de même nature dans ses lettres référencées REF/n° 123/10/CGCMP/SP/DR/2012, 124/10/CGCMP/SP/DR/2012 et 125/10/CGCMP/SP/DR/2012 du 15 novembre 2012, respectivement au Bureau d'Etudes de Recherches et Services « BERS », à l'EGEC et à la Générale des Services et Contacts « GESCO ». Seuls les critères d'évaluation auraient dû être repris. « *Les critères de qualification se rapportent à la capacité du candidat ou du soumissionnaire à exécuter le marché. En revanche, les critères d'évaluation concernent la conformité de l'offre aux exigences de l'objet du marché.* »

L'article 23 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics les différencient clairement en disposant :

« *Les critères de choix du soumissionnaire incluent, notamment :*

a. *au titre de la qualification des candidats :*

- *la situation juridique ;*
- *la capacité professionnelle, technique et financière ;*



- les références ;
  - l'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liée à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;
  - la situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale ;
  - la norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit ;
- b. au titre de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est évaluée en fonction notamment de :
- prix proposé ;
  - délai d'exécution ;
  - coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées ;
  - service après-vente ;
  - conditions et calendrier de paiement ;
  - garantie de la durée de vie ;
  - impact environnemental ;
  - utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales. »

Ce moyen sera écarté.

## 2) Sur l'absence de publication ou de notification des critères d'évaluation

L'examen du rapport de la Sous-commission d'analyse indique que la Requérante et la société GESCO ont déposé des offres complètes. Le prix de la Requérante est de 251.035.274 FC pour 243 542.970, 60 FC de la Société GESCO. Le prix de cette dernière est plus bas. Toutefois, Il y a absence de critères d'évaluation bien précis et notifiés aux candidats, en violation de l'article 20 de la LRMP qui dispose : « L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires. ». En conséquence, l'attribution du marché à la Société GESCO n'est fondée sur aucune base. Cet élément transparait dans la lettre n°1376/CAB/MIN/AGRIDER/HPL/kkm/2012 du 22 décembre 2012 de l'Autorité contractante, mémoire en réponse au recours de la Requérante, lorsqu'elle conteste la prétention de la Requérante en indiquant simplement que la « sélection des dossiers pour un marché donné n'est pas un exercice d'auto-proclamation et répond à plusieurs critères », sans les préciser.

Nulle part dans les lettres adressées aux candidats, l'Autorité Contractante ne mentionne les critères d'évaluation. Cette absence est une violation du principe de transparence des procédures.

En outre, l'examen des pièces mises à la disposition du Comité de Règlement de Différends fait ressortir les irrégularités examinées ci-dessous.

## 3) Sur la violation du principe de la liberté d'accès à la commande publique



Le principe de liberté d'accès à la commande publique est posé à l'article 1er alinéa 4 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Ce principe signifie entre autres « la possibilité, pour toute personne remplissant les conditions administratives et techniques requises et non exclue au terme de l'article 81 de la loi relative aux marchés publics, de se porter candidate à un marché public » (article 6, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret du Manuel de procédures). Ce principe exclut donc le recours sans fondement ou abusif à l'appel à la concurrence restreinte ou à l'appel d'offres restreint.

En l'espèce, l'Autorité Contractante recourt à l'appel à la comparaison des offres (devis ou pro-forma) pour un marché de plus de 245 millions de francs congolais en violation de l'article 38 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la LRMP et de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret du Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Au cas où cette procédure été aurait qualifiée d'appel d'offres restreint, l'Autorité Contractante ne respecte aucune condition de fonds ou de forme de l'appel d'offres restreinte à savoir :

- « lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services. Dans ce cas, tous les candidats potentiels sont invités. » (Article 26 alinéa 2 de la LRMP).
- en cas d'urgence répondant aux conditions suivantes (article 139 du Manuel de procédures) :
  - ✓ la réalité de la situation d'urgence ;
  - ✓ l'imprévisibilité de l'événement dont urgence ;
  - ✓ le caractère étranger de la situation d'urgence au fait de l'AC ou de la personne responsable de marchés.
- **en cas de continuité de marchés abandonnés par le titulaire défaillant.**

Du point de vue de la forme, aucun avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics n'est produit, conformément à l'article 26 alinéa 2 de la LRMP qui dispose : « Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint est motivé et soumis à l'autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics » à l'article 23 alinéa 3 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics qui dispose « L'appel d'offres est dit restreint lorsque l'autorité contractante met en concurrence un nombre limité des candidats dans les conditions fixées à l'article 24 (26) de la loi relative aux marchés publics. Le recours à l'appel d'offres restreint requiert l'avis de non objection préalable de la Direction générale du contrôle des marchés publics. » Cela n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, contrairement à la position de l'Autorité Contractante, le recours à la Consultation restreinte n'est admis que pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à cinquante millions (50.000.000) de francs congolais. L'article 9 du Décret n° 10/34 du 28 décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics dispose : « Les marchés publics et délégations de service public de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 11 ci-dessous ne sont pas passés par appel d'offres. Néanmoins, en ce qui les concerne, il est fait application des règles de bonnes pratiques de la commande publique, à savoir: la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ». Le critère lié à la spécialité n'est admis que pour le recours à l'appel d'offres restreint, dûment motivé, comme indiqué à l'article 26 alinéa 2 de la LRMP.



4) **Sur la violation de l'obligation de planification des opérations de mise en concurrence**

Cette obligation est prescrite, comme préalable à la commande publique, à l'article 6 point 5 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Cette obligation se traduit par l'établissement d'un plan de passation des marchés ayant obtenu l'avis de non objection de la DGCMP, conformément aux articles 44 et 45 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics qui disposent :

**Article 44** :« *Le processus de préparation des marchés publics est défini par l'article 6 de la loi relative aux marchés publics. Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, de services, de travaux ou de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle-type fixé par l'autorité de régulation des marchés publics.* »

**Article 45** :« *Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la direction de contrôle des marchés publics, pour non objection, et à l'autorité de régulation des marchés publics pour leur publication sur son site internet. Excepté les cas urgents dûment motivés et autorisés par la direction générale du contrôle des marchés publics, cette obligation administrative est préalable à toute procédure de passation des marchés publics et de délégation de service public.* »

L'autorité Contractante n'a pas produit le Plan de passation des marchés ayant obtenu l'avis de non-objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics.

5) **Sur la violation du principe de transparence des procédures**

La violation du principe de transparence des procédures se traduit spécialement et en espèce par :

- Le défaut de publication du plan de passation des marchés en violation de l'article 45 du Manuel de procédures de la LRMP et l'article 34 alinéa 3 de la LRMP, sus évoqué ;
- Le non-respect du délai minimum de trente jours de publication des avis d'appel d'offres, prévu à l'article 35 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés qui dispose : «*Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires à compter de la publication de l'avis pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires. Lorsque les avis et le dossier d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques, les délais de réception des offres peuvent être raccourcis de sept jours calendaires.* »
- Le défaut d'établissement du procès-verbal d'ouverture des plis en violation de l'article 95 du Manuel de procédures qui dispose : « *Un fonctionnaire désigné procède à la rédaction, dans plus brefs délais, d'un procès-verbal d'ouverture des plis, conformément au modèle élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics, indiquant les principales caractéristiques des offres et mentionnant notamment :*
  - *Le nom des candidats ;*
  - *Le remplacement ou la modification de l'offre ;*



- L'existence ou l'absence d'une garantie d'offre
- De tout autre détail utile.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission de passation des marchés et tenu à la disposition des soumissionnaires qui souhaitent le consulter. »

- Le défaut de notification des soumissionnaires non retenus y compris les motifs de la non-rétention en violation de l'article 38, 3<sup>ème</sup> tiré du Manuel de procédure qui dispose :

« Les marchés publics et délégation de service public d'un montant estimé inférieur aux seuils visés à l'article 37 du présent décret sont passés par application des règles de bonne gestion de la commande publique, notamment :

...

- La publication de l'avis provisoire d'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site internet de l'autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics, publiée par l'autorité de régulation des marchés publics, ainsi que l'information des fournisseurs non retenus, des raisons de leur rejet. Un délai de cinq jours calendaires est observé à dater de la publication de l'avis provisoire d'attribution et l'information des fournisseurs non retenus, avant de conclure les marchés. »

### 6) Sur le défaut d'utilisation des documents standards

L'autorité contractante a passé le marché en violation de l'article 17, 4<sup>ème</sup> tiret qui prévoit qu'elle dispose en son sein, d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics, CGPMP, chargée, entre autres, d' : « **appliquer les dispositions du présent décret et tous les documents types adoptés par le conseil d'administration de l'autorité de régulation des marchés publics et diffusés par la direction générale de cette dernière.** » Les lettres n° REF : 123/10/CGCMP/SP/DR/2012, 124/10/CGCMP/SP/DR/2012 et 125/10/CGCMP/SP/DR/2012 du 15 novembre 2012 de la CGPMP adressées respectivement au Bureau d'Etudes de Recherches et Services « BERS », à l'EGEC et à la Générale des Services et Contacts « GESCO » ne correspondent pas au document type d'appel d'offres des travaux émis par le Conseil d'Administration de l'ARMP.

### 3. **Moyen d'office**

Sans qu'il ne soit besoin de tirer conséquence de chacune des violations de la loi reprochées dans le cas d'espèce, le CRD relève d'office qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, l'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure de passation des marchés publics.

Dans le cas d'espèce, le CRD constate que la publicité n'a pas été assurée dans le cadre de la passation du marché contesté, en conséquence la nullité de l'attribution du dit marché.



#### 4. PAR CES CONSIDERATIONS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en commission des litiges à huis clos après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4, alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 12, 152 à 158;

Vu le recours de la Requérante en date du 18 décembre 2012, enregistré sous le numéro RPR 09/REC/ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'ARMP du 08 janvier 2013 ;

Vu l'article 158 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue* » ;

Vu la Décision avant dire droit n° 001/13/ARMP/CRD du 10 janvier 2013 du Comité de Règlement de Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics prolongeant le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires, à partir du 15 janvier 2013 ;

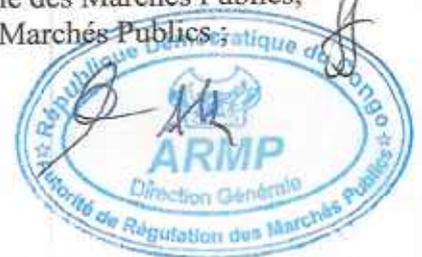
#### 4.1. SUR LA RECEVABILITE

Déclare recevable le recours introduit par la requérante par sa lettre référencée ADG/KK/LB/129/2012 du 18 décembre 2012

#### 4.2. SUR LE FOND

- Déclare nulle l'attribution du marché,
- Invite l'autorité contractante à reprendre toute la procédure de passation du marché contesté en respectant la loi notamment sur les points ci-après :

- 1) L'établissement d'un plan de passation des marchés comprenant le marché, qui devra obtenir l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, avant d'être publié sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;



- 2) Le recours à l'appel d'offres national ouvert ;
- 3) L'utilisation du dossier d'appel d'offres type des travaux ;
- 4) La mention précise dans le dossier d'appel d'offres des critères de qualification et d'évaluation conformément à l'article 23 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- 5) Le respect du délai de trente jours de publicité ;
- 6) L'ouverture publique des offres et l'établissement des procès-verbaux y afférant en vue de la mise à la disposition de tout soumissionnaire requérant.
- 7) La notification des résultats à tous les soumissionnaires avec mention des motifs de rejet de leurs offres.

#### 4.2.1.

Le CRD charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la requérante, à l'autorité contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'autorité approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 29 janvier 2013 à laquelle siégeaient Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ainsi que Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, membres, avec l'assistance de Messieurs Guy KABEYA MUANA KALALA, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Léopold MALUILO BASUME, respectivement Directeur de la Régulation, Chef de Bureau du Contentieux d'exécution et cadre de collaboration chargé de Vulgarisation de l'ARMP.

Handwritten signatures and names of the decision-makers:

- Madeleine Andeka (with signature)
- MBUY-MBIYE T. (with signature)
- MVUEZOLO NGOMA (with signature)
- KASANDA Théo Pierre (with signature)

Official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) in the République Démocratique du Congo, Direction Générale.